



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2025-1515
**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Construction de 2 centrales photovoltaïques, «ZC 21» et «ZE 05 06 07» d'une puissance
chacune de 999 kWc, à Avocourt (55)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU les dossiers de demande d'examen au cas par cas présentés par le maître d'ouvrage « M. Maxime DROUET – 3, RUE DU MOULIN – 55270 AVOCOURT », reçus le 10 juin 2025, complétés le 23 juillet 2025, relatif au projet de construction de 2 centrales photovoltaïques, « ZC 21 » et « ZE 05 06 07 » d'une puissance chacune de 999 kWc, à Avocourt (55) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU les avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 4 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la nature des projets :

- qui relèvent de la rubrique n°30 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) - Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ;
- qui consistent à créer deux centrales photovoltaïques de type « trackers » mobiles selon un axe nord-sud, présentant les caractéristiques suivantes selon le dossier :

- **« ZC 21 » :**
- emprise au sol des panneaux seuls de 4 670 m², sur un terrain de 47 966 m² de surface cadastrale dont 17 300 m² sont effectivement aménagés, selon le dossier ;
- puissance : 999 kWc ;
- type de tables : axe de rotation placé à 4m de hauteur, dont le point le plus bas se trouve à 2,80m au dessus du sol et le point haut à environ 5,20m ; les rangées de tables sont espacées d'une distance inter rang de 8m, laissant ainsi 5,60m de libre au minimum entre les panneaux de différentes lignes ;
- fondations envisagées : fondations de type « pieux battus » ;
- qui vise un usage futur du site comme prairie permanente pâturée par des bovins ;

- **« ZE 05 06 07 » :**
- emprise au sol des panneaux seuls de 4 339 m², sur un terrain de 167 520 m² de surface cadastrale dont 25 375 m² sont effectivement aménagés, selon le dossier ;
- puissance : 999 kWc ;
- type de tables : axe de rotation placé à 4m de hauteur, dont le point le plus bas se trouve à 2,80m au dessus du sol et le point haut à environ 5,20m ; les rangées de tables sont espacées d'une distance inter rang de 8m, laissant ainsi 5,60m de libre au minimum entre les panneaux de différentes lignes ;
- fondations envisagées : fondations de type « pieux battus » ;
- qui vise un usage futur du site comme prairie permanente pâturée par des bovins ;

CONSIDÉRANT la localisation des projets :

les deux projets sont situés à environ 1,4 km l'un de l'autre, le long de la RD38, à Avocourt :

- **« ZC 21 » :**
- parcelle cadastrale : ZC21 ;
- à environ 300 m des habitations d'Avocourt, situation qui génère une absence d'enjeux forts liés aux nuisances de voisinage envers les tiers (période de chantier, bruits, champs électromagnétiques) ;
- sur un site qui a fait l'objet d'un « Pré diagnostic écologique » (BEJC – juin 2025) dont il ressort principalement :
 - des enjeux en phase de chantier concernant les espèces protégées d'oiseaux, en particulier pour les oiseaux nicheurs au sol ;
 - une adaptation du calendrier du chantier en dehors de la période de reproduction des oiseaux sera nécessaire ;
- à environ 500 m de zonages caractéristiques d'enjeux forts au titre de la biodiversité :
 - site Natura 2000, Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Corridor de la Meuse » ;
 - ZNIEFF de type 1 « Forêt du Mort-Homme à Cumières-le-Mort-Homme », d'une surface de 2 875 ha ;
 - ZNIEFF de type 2 « Forêt Domaniale de Montfaucon et du Mort Homme autour de Béthincourt, d'une surface de 6 557 ha ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale notable ;

- **« ZE 05 06 07 » :**
- parcelle cadastrale : ZE05, ZE06 et ZE07 ;
- à environ 2 km des habitations d'Avocourt, situation qui génère une absence d'enjeux forts liés aux nuisances de voisinage envers les tiers (période de chantier, bruits, champs électromagnétiques) ;
- sur un site qui a fait l'objet d'un « Pré diagnostic écologique » (BEJC – juin 2025) dont il ressort principalement :
 - des enjeux en phase de chantier concernant les espèces protégées d'oiseaux, en particulier pour les oiseaux nicheurs au sol ;

- une adaptation du calendrier du chantier en dehors de la période de reproduction des oiseaux sera nécessaire ;
- à environ 2 km de zonages caractéristiques d'enjeux forts au titre de la biodiversité :
 - site Natura 2000, Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Corridor de la Meuse » ;
 - ZNIEFF de type 1 « Forêt du Mort-Homme à Cumières-le-Mort-Homme », d'une surface de 2 875 ha ;
 - ZNIEFF de type 2 « Forêt Domaniale de Montfaucon et du Mort Homme autour de Béthincourt, d'une surface de 6 557 ha ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale notable ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts spécifiques sur les espèces protégées, pour lesquels :
 - chaque dossier identifie des enjeux en phase de chantier concernant les espèces protégées d'oiseaux, en particulier pour les oiseaux nicheurs au sol ;
 - cependant, l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur l'enjeu fort concernant les chiroptères :
 - le site Natura 2000 « Corridor de la Meuse » héberge une très importante population de chiroptères regroupant 17 espèces de chiroptères inscrites à l'annexe IV de la directive Habitats Faune Flore (CEE N°92/43) relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ; ces espèces sont observées régulièrement sur le site ;
 - au regard des enjeux associés aux espèces de chiroptères présentes, la nature, l'ampleur et l'intensité des incidences du projet sur ce groupe d'espèces doivent être évaluées, conformément au principe de proportionnalité, en termes de gîte, d'habitat de chasse, ou en terme de fonctionnalité ;
 - le domaine vital des colonies de chiroptères peut être de plusieurs hectares et comprend de nombreux terrains de chasse autour, parfois distants de dizaines de kilomètres, leur permettant de sélectionner les habitats de qualité maximale, à la fois pour la chasse et la reproduction ;
 - en conséquence, il revient ainsi au maître d'ouvrage :
 - de réaliser une étude d'incidences Natura 2000, au titre de la Directive européenne « Habitat, faune, flore », comportant une campagne de relevés de terrain ;
 - l'objectif de la campagne de relevés de terrain est d'effectuer un état initial du site d'implantation potentiel de chaque centrale, et d'en déduire les fonctions biologiques associées, l'ensemble contribuant à évaluer la sensibilité environnementale du site ;
- les impacts sur le paysage, pour lesquels :
 - **« ZC 21 » :**
 - le dossier précise qu'une haie d'essences locales sera mise en place le long de la route RD38 (limite sud et limite est du site du projet) afin de réduire cette visibilité ; cependant, aucune haie n'est prévue du côté de la RD160 ;
 - l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur les faits suivants :
 - le dossier comporte une liste de plantes régionale qui s'avère être trop vaste, dont certaines ne sont pas adaptées aux conditions de sol locales, voire présentent des enjeux sanitaires arboricoles (ormes et frênes) ;
 - il lui revient d'utiliser des essences locales naturellement présentes dans les haies ou lisières proches du projet ;

- le projet reste visible le long de la RD160 et nécessite la réalisation de mesures d'intégration paysagère telles que la plantation d'une haie d'essences locales, du côté est et du côté nord du projet ;
- « ZE 05 06 07 » :
 - le dossier précise qu'une haie d'essences locales sera mise en place le long de la route RD38 (limite nord du site du projet et environ 1/4 des limites est et ouest) afin de réduire cette visibilité ;
 - l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur les faits suivants :
 - le dossier comporte une liste régionale de plantes qui s'avère être trop vaste, dont certaines ne sont pas adaptées aux conditions de sol locales, voire présentent des enjeux sanitaires arboricoles (ormes et frênes) ;
 - il lui revient d'utiliser des essences locales naturellement présentes dans les haies ou lisières proches du projet ;
- les impacts sur la production de gaz à effet de serre pour lesquels les projets peuvent être considérés comme un élément favorable à la réduction de cette production, **sous réserve de la prise en compte de l'ensemble des enjeux environnementaux évoqués ci-dessus ;**

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, les projets sont susceptibles de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction de 2 centrales photovoltaïques, « ZC 21 » et « ZE 05 06 07 » d'une puissance chacune de 999 kWc, à Avocourt (55), présenté par le maître d'ouvrage « M. Maxime DROUET », **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **26 AOUT 2025**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes

Nicolas DOMANGE

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.

